

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

ACCORD SALARIAL SUR LES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2013

Article 1

Le SMC du groupe A est porté à 1458,05 € pour un horaire mensuel de 151h67 à compter du 1^{er} avril 2013, soit une évolution de 1,2 %.

Article 2

Le présent accord maintient les écarts établis entre chaque groupe en application de l'accord du 16 juin 2008.

Article 3

En application des écarts ainsi définis, la nouvelle grille des SMCG mensuels s'établit au 1^{er} avril 2013 comme suit :

GROUPES	SMCG applicables au 01/04/2013 pour un horaire mensuel de 151,67 h (35h/semaine)
A	1 458,05 €
B	1 516,37 €
C	1 592,19 €
D	1 703,65 €
E	1 908,09 €
F	2 232,46 €
G	2 723,61 €

Article 4

Dans les 30 jours suivant le dernier jour du mois de la mise en œuvre de la prochaine décision de revalorisation du SMIC, les parties détermineront d'un commun accord la date d'une prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire des Affaires Sociales.



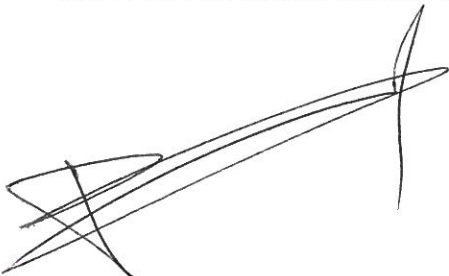


Article 5

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 8 février 2013

SNAV *les Professionnels du Voyage*



La CFE-CGC

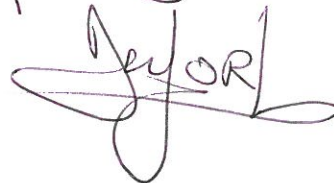
C. Virginie Brouillard
V.B. Brouillard

La CGT

La CFDT

Christophe Daz


La CFTC

Ophélie DUFORT


CGT – FORCE OUVRIERE

JEAN-LUC LETASSE

